

Béatification et canonisation



Pour les chrétiens, tous les hommes, grâce au Christ, sont appelés à "refléter la gloire de Dieu", à "être transfigurés " en cette même image. Personne ne peut donc être un modèle de vertu de par sa propre force (en termes théologiques, on dirait que personne n'est sans péché). Par contre certains hommes et femmes ont vécu plus intensément les exigences de l'amour évangélique. Ce sont eux que l'on appelle les saints, au sens habituel du terme.

• Béatification et canonisation ?

Les actes de béatification et de canonisation ont pour but de proposer en exemple au peuple chrétien le témoignage d'un des membres défunts de l'Église et d'autoriser ou de prescrire un culte public en son honneur. Ce culte public se traduit par l'attribution d'un jour de fête au calendrier avec honneur plus ou moins solennel rendu au saint ou au bienheureux pendant l'office et la messe du jour de sa fête. Il se traduit aussi par la possibilité d'exposer des images et des reliques dans les églises.

Les deux actes de béatification et de canonisation se distinguent par le degré d'extension du culte public. Celui du bienheureux est limité à une zone prévue par le Saint-Siège. Celui que saint est autorisé voire prescrit partout dans l'Église universelle.

La Béatification désigne l'acte de l'autorité pontificale par lequel une personne défunte est mise au rang des bienheureux. (La béatification est un préliminaire à la canonisation).

La Canonisation désigne l'acte par lequel le pape inscrit cette personne sur la liste officielle des saints.

• Procédure de béatification et de canonisation ?

La béatification et la canonisation ne sont décidées qu'au terme d'une procédure rigoureuse. Dès les premiers siècles du christianisme, afin de faire cesser les abus qui s'étaient multipliés tant les martyrs et les saints étaient populaires, les évêques s'étaient réservé le droit de déclarer qui pouvait être reconnu comme saint ; au XIIe siècle, dans le même souci, le pape Alexandre III restreignit ce droit au seul souverain pontife, et au XIIIe, Innocent III en définit les règles. Celles-ci connurent diverses réformes au cours des siècles. Après avoir été incorporées au code de Droit Canon de 1917, elles ne figurent plus dans celui de 1983. La dernière réforme a été apportée par Jean-Paul II avec la Constitution apostolique du 25 janvier 1983 (Divinus Perfectionis Magister), destinée à simplifier la procédure et à y associer davantage les évêques.

• Quels sont les critères ?

Deux ordres de faits doivent être démontrés pour aboutir à une béatification ou une canonisation : le rayonnement spirituel du Serviteur de Dieu après sa mort : c'est à la fois un signe de sa participation à la sainteté de Dieu et l'assurance que son exemple est accessible et bienfaisant au peuple chrétien ; les miracles qui peuvent lui être attribués revêtent à ce titre une grande importance.

Son martyre ou ses vertus chrétiennes ; le martyre, c'est-à-dire la mort subie par fidélité à la foi, est le suprême témoignage que peut donner un chrétien, et il suffit à le rendre exemplaire quand bien même le reste de sa vie ne l'aurait pas été ; quant aux vertus chrétiennes, elles sont, en l'absence de martyre, la marque d'une foi vivante et la démonstration que la sainteté n'est pas inaccessible à l'homme.

• Procédure

La procédure se présente comme celle d'un procès canonique. Elle consiste d'abord en une enquête approfondie confiée à l'évêque diocésain, puis en une décision réservée au pape après un examen minutieux du dossier par un organisme spécialisé du Saint-Siège, la Congrégation pour les causes des saints.

L'évêque diocésain qui est saisi d'une demande de béatification ou de canonisation (de la part d'un fidèle ou d'un groupe de fidèles), ou qui prend de lui-même l'initiative d'engager la procédure, a pour mission essentielle en l'occurrence de recueillir et d'examiner les preuves avancées en faveur de la cause ainsi introduite. Celle-ci a un avocat, le postulateur de la cause, choisi par celui ou ceux qui ont introduit la cause ; l'évêque recourt pour sa part à des experts (théologiens) ; il fait entendre des témoins, examiner les écrits du serviteur de Dieu.

s'il y en a, procéder à une enquête sur son martyre, sur ses vertus chrétiennes, sur les miracles avancés comme preuves. Une fois l'enquête achevée, véritable instruction judiciaire, l'ensemble du dossier avec les conclusions de l'évêque est transmis à Rome.

• La décision

C'est alors la Congrégation pour les causes des saints (instituée par Paul VI en 1965 ; auparavant ces questions relevaient de la Congrégation des rites) qui va mener à son terme l'examen de la cause. Cette Congrégation romaine, comme toutes les autres, est constituée d'un collège de cardinaux et d'évêques présidé par un préfet (un cardinal) assisté d'un secrétaire (un évêque). Ce dernier dispose de rapporteurs et de consultants (historiens, théologiens) pour examiner chaque élément du dossier, et en particulier les miracles (pour l'étude desquels il sera en outre fait appel à un groupe de médecins s'il s'agit de guérisons). Dans le cours de la procédure intervient le promoteur de la foi, sorte d'avocat général dont la mission est de ne rien laisser dans l'ombre de la vie du serviteur de Dieu, y compris tout ce qui pourrait être défavorable à sa cause (d'où l'appellation d' "avocat du diable " qui lui est familièrement donnée et qui est passée dans le langage courant). Après délibération, la Congrégation se prononce par des votes à propos du martyre, des vertus chrétiennes, des miracles ; s'ils sont positifs, ils se traduisent par des décrets reconnaissant la réalité des éléments indispensables à la béatification ou à la canonisation. Le dossier est alors remis au pape à qui revient l'ultime décision.

Source : THEO Editeur Droguet & Ardant/Fayard, 1998